

L'ECONOMISTE

Ces secteurs qui perdront leur privilège fiscal

Par Hassan EL ARIF | Edition N°:6456 Le 17/02/2023 |

Personnes physiques soumises à l'IR, elles basculeront vers le barème progressif dès 2025
Un ultimatum jusqu'au 31 décembre 2024 pour changer de forme juridique

Le régime préférentiel de certaines entreprises personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu est en sursis. La loi de finances 2023 a fixé pour ces structures une période transitoire de deux ans. En effet, les entités personnes physiques en question bénéficieront jusqu'au 31 décembre 2024 d'un taux d'IR favorable, plafonné à 20% et ce, quel que soit leur résultat fiscal.

IR: D'un barème plafonné à 20% à un taux marginal de 38%

Tranches de revenus (En DH)	Avant le 1 ^{er} janvier 2025	A partir du 1 ^{er} janvier 2025
	Taux d'IR	Taux d'IR
Moins de 30.000	20%	Exonéré
30.001 à 50.000		10%
50.001 à 60.000		20%
60.001 à 80.000		30%
80.001 à 180.000		34%
Au-delà		38%

Source: Code général des impôts 2022 et 2023

Les entreprises exerçant des activités en tant que personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu basculeront d'un régime préférentiel plafonné à 20% (taux flat quel que soit le bénéfice net) vers le barème progressif du droit commun qui peut atteindre le taux marginal de 38%

Dès 2025, elles perdront cet avantage pour être imposées conformément au barème progressif de l'IR. Sont concernées par ce grand chamboulement les entreprises

exerçant dans les zones d'accélération industrielle, les entreprises minières exportatrices, les entreprises hôtelières et les établissements d'animation touristique, les établissements privés d'enseignement et de formation professionnelle.

Le fait de basculer de 20% d'IR vers un taux marginal pouvant atteindre 38% constituera un véritable choc fiscal pour les entités concernées en raison du différentiel de taux. Cet important réaménagement s'inscrit dans le cadre de l'article 3 de la loi n°69-19 portant réforme fiscale. Article prévoyant le retour graduel du principe de la taxation du revenu global pour certaines personnes physiques selon les taux prévus par le barème progressif du droit commun.

Comment être taxé à 20% d'IS au lieu de 38% d'IR

Cependant, pour continuer d'être taxées à 20% de son résultat fiscal et éviter de payer jusqu'à 38% d'IR, les entreprises concernées gagneraient à se transformer en personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés plutôt que de rester assujetties à l'IR. Le barème de taxation à l'IS est, en plus, plus intéressant puisqu'il a déjà été plafonné à 20% depuis l'exercice 2022, par exemple, pour la tranche de bénéfice net de 300.000 à 1.000.000 DH.

Pour certaines sociétés dites «encouragées», réalisant un bénéfice net entre 1 million de DH et 99.999.999 DH, le barème définitif de l'IS est de 20% depuis 2022. Barème ciblant 99,99% des sociétés qui contribuent pour 80% des recettes de l'IS, comme l'a annoncé Youness Idrissi Kaitouni, directeur général des impôts, pendant sa conférence à la CGEM du lundi 13 février.

En deçà de 300.000 DH de résultat fiscal, le tarif de l'IS a déjà été ramené à 10% en 2022. Cette année, il est passé à 12,5%. Il augmentera de 2,5% par an pour se stabiliser à 20% en 2026 dans le cadre de la convergence vers un taux unique (Voir grille de l'IS 2022-2026). Par conséquent, les structures qui avaient conservé leur statut de personnes physiques, taxées à 20% d'IR, étaient pénalisées et auraient dû basculer depuis 2022. D'ailleurs, le répit de deux ans, jusqu'à fin 2024, a pour objectif de les pousser vers la transformation en sociétés. La procédure est encadrée par l'article 161-ter-I du code général des impôts. Elle a été pérennisée dans le code général des impôts en 2020.

Grille de l'IS 2022-2026

Sociétés soumises au barème de droit commun	2022	2023	2024	2025	2026
Bénéfice inférieur ou égal à 300.000 DH	10%	12,5%	15%	17,50 %	20%
Bénéfice entre 300.001 à 1.000.000 DH	20%	20%	20%	20%	20%
Bénéfice entre 1.000.001 à 99.999.999 DH	31%	28,25%	25,5%	22,75%	20%
Bénéfice \geq à 100.000.000 DH ⁽¹⁾	31%	32%	33%	34%	35%

Sociétés à statut particulier	2022	2023	2024	2025	2026
Sociétés ayant le statut «CFC» ou installées dans les ZAI ⁽²⁾	15%	16,25%	17,5%	18,75%	20%
Sociétés encouragées ⁽³⁾ ayant un bénéfice entre 1.000.001 à 99.999.999 DH	20%	20%	20%	20%	20%
Sociétés encouragées ⁽³⁾ ayant un bénéfice \geq à 100.000.000 DH	20%	23,75%	27,5%	31,25%	35%
Sociétés industrielles ayant un bénéfice entre 1.000.001 à 99.999.999 DH	26%	24,5%	23%	21,5%	20%
Etabl. de crédit & assimilés, BAM, CDG & entreprises d'assurances & réassurance	37%	37,75%	38,5%	39,25%	40%

(1) Exclusion faite des sociétés ayant le statut «CFC» ou installées dans les ZAI.

(2) Quel que soit le bénéfice réalisé.

(3) Entreprises hôtelières, sociétés sportives, entreprises exportatrices, exploitations agricoles, entreprises industrielles, entreprises artisanales, établissements privés d'enseignement et de formation

Source: Cabinet Al Moustachar

Les structures qui opteraient pour la mutation juridique pourraient se positionner dans le barème de l'IS et l'échéancier de l'évolution des taux et ainsi déterminer les taux qui leur sont applicables

IR: Les secteurs qui basculeront à partir de 2025

- Les entreprises exerçant dans les zones d'accélération industrielle

 - Les entreprises hôtelières et les établissements d'animation touristique (chiffre d'affaires en devises article 31-I-B-2)

 - Les entreprises minières exportatrices

 - Les entreprises artisanales^(*)
 - Les établissements privés d'enseignements ou de formation professionnelle^(*)
 - Les promoteurs qui louent des cités, résidences et campus universitaires^(*)
 - Les exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 5 millions de DH.
-

* Faisant partie des activités soutenues par l'Etat, ces secteurs bénéficient d'une exonération quinquennale de l'impôt sur le revenu avant imposition au taux réduit de 20% (article 73-II-F-7 du CGI)

Un statut juridique boudé

Reste maintenant à déterminer les raisons qui ont poussé les opérateurs exerçant dans divers secteurs (enseignement et formation professionnelle privés, hôtellerie, export, certains promoteurs immobiliers...) à boudier la forme juridique personne morale. *«En général, ces personnes redoutent une vérification fiscale en cas de changement. En tout cas, la transformation juridique sans incidence fiscale au titre de la plus-value nette a plusieurs avantages, dont le fait que le patron peut disposer d'un salaire déductible du bénéfice contrairement à une entreprise personne physique. Il pourra également bénéficier d'une retraite. De plus, en cas de contrôle fiscal ou de liquidation judiciaire, une société présente plus d'indépendance à l'inverse d'une personne physique où les biens personnels du dirigeant peuvent être directement appréhendés»*, explique un expert-comptable. Et d'affirmer qu'en cas d'amnistie, «tout le monde serait tenté de se transformer». Peut-être une proposition pour la loi de finances 2024.

En supprimant l'avantage du taux réduit de l'IR dédié à certaines activités d'ici fin 2024, le législateur poussera certainement les récalcitrants vers la mutation qui ne serait que bénéfique pour eux.

Mutation juridique: L'option idéale à partir de 60.000 DH de bénéfice net

Par Hassan EL ARIF | Edition N°:6456 Le 17/02/2023 |



Mohamed Lahyani, expert-comptable associé au cabinet Audit & Analyse et président de la Commission fiscale et juridique de l'OEC Tanger-Tétouan-Al Hoceïma (Ph. Privée)

- L'Economiste: A partir de quel niveau de taxation est-il plus intéressant pour les entreprises personnes physiques concernées de changer de régime juridique?

- Mohamed Lahyani: Le changement de régime ne dépend pas uniquement du volet fiscal d'une entreprise. Il faut inclure d'autres

critères qui peuvent être la séparation du patrimoine personnel et professionnel, le bénéfice du régime de la CNSS et les caisses de retraite complémentaires, etc. Fiscalement parlant, à partir de 60.000 DH de bénéfice par an, il serait plus intéressant pour une entreprise personne physique d'opter pour la personne morale car le taux de l'IS sera plafonné à 20% à partir de 2026 si la société réalise un bénéfice net de moins de 100 millions de DH, alors que celui de l'entreprise individuelle pourrait aller jusqu'à 38% hors déductions, selon le barème prévu par l'article 73 du code général des impôts.

- Quelles sont les diligences d'un commissaire aux comptes dans cette opération?

- Pour satisfaire les objectifs de sa mission, le commissaire aux apports met en œuvre les diligences lui permettant de s'assurer de la réalité des apports, et de l'absence d'événements entre la date de prise d'effet de l'opération et la date de dépôt de son rapport, de nature à remettre en cause de manière significative ces évaluations, et d'apprécier des apports et leur non-surévaluation d'une part, et les avantages particuliers stipulés, d'autre part. La nature des travaux du commissaire aux apports est ainsi orientée vers un examen limité.

- Quelle sanction s'appliquerait en cas de vente partielle ou totale des éléments d'actifs apportés à la société bénéficiaire?

- En cas de non-respect de l'une des conditions et obligations prévues par l'article 161 ter, l'administration fiscale révisé la situation de l'entreprise individuelle soumise au régime professionnel de l'IR (simplifié ou normal) qui a procédé à l'apport de l'ensemble de ses éléments d'actif et du passif selon la procédure accélérée des impositions prévue par l'article 221. Elle peut être amenée à rectifier, en matière d'IS, d'IR et de TVA, le résultat fiscal de la dernière période d'activité non couverte par la prescription.